CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

180 boulevard Haussmann – 75008 PARIS

N°12867	
Dr A	_
Audience du 5 décemb Décision rendue public	ore 2016 que par affichage le 5 janvier 2017

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE,

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale le 3 août 2015, la requête présentée par le conseil départemental de l'Aisne de l'ordre des médecins, dont le siège est 26 rue des Cordeliers à Laon (02000), représenté par son président en exercice, à ce, dûment habilité par une délibération du 11 septembre 2015 ; le conseil départemental de l'Aisne demande à la chambre disciplinaire nationale d'annuler la décision n° 15-CHD-06, en date du 16 juillet 2015, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de Picardie de l'ordre des médecins a rejeté sa plainte dirigée contre le Dr A ;

Le conseil départemental de l'Aisne soutient que le Dr A n'a pas jugé nécessaire d'examiner Mme B entre le 25 juillet 2014 à 13 heures et le transfert de cette patiente, le lendemain à 16 heures, sur l'insistance de sa fille, au centre hospitalier universitaire de Reims où elle allait être opérée en urgence d'une occlusion de l'intestin grêle; qu'il a ainsi méconnu les dispositions des articles R. 4127-32 et -33 du code de la santé publique;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 19 novembre 2015, le mémoire en défense présenté pour le Dr A, qualifié spécialiste en médecine générale, tendant au rejet de la requête ;

Le Dr A soutient que, lorsque Mme B a été admise le jeudi 24 juillet 2014, elle a été prise en charge par un confrère qui a prescrit un traitement et des examens ; que, lorsqu'il a repris son service le lendemain vendredi 25 juillet, il a contrôlé attentivement l'état de santé de cette patiente en prenant connaissance des résultats des examens prescrits la veille et en l'interrogeant sur son ressenti ; que ces résultats rassurants et la quasi disparition du syndrome douloureux justifiaient qu'il n'ait procédé à aucun examen complémentaire ; que lorsque le syndrome douloureux est réapparu le samedi 26 juillet, justifiant le transfert de cette patiente, il n'était pas de service ; que la seule circonstance qu'il n'ait pas procédé à un examen « physique » de cette patiente dans la journée du vendredi 25 juillet n'est pas de nature à conclure qu'une faute déontologique ait été commise ;

Vu la lettre du 6 octobre 2016 de la chambre disciplinaire nationale informant les parties de ce que la décision à intervenir est susceptible d'être fondée sur un moyen d'ordre public tiré de la composition irrégulière de la chambre disciplinaire de première instance ;

Vu, enregistrées comme ci-dessus le 20 octobre 2016, les observations présentées par le conseil départemental de l'Aisne de l'ordre des médecins, dont le siège est 26 rue des Cordeliers à Laon (02000) ;

Le conseil départemental de l'Aisne soutient, en réponse au moyen d'ordre public, que le Dr C n'était pas membre de son conseil le 19 décembre 2014, date à laquelle il a

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

180 boulevard Haussmann – 75008 PARIS

décidé de porter plainte à l'encontre du Dr A; qu'en effet, le Dr C a été élu membre du conseil départemental le 8 mars 2015 et a démissionné de ses fonctions le 22 avril 2016;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 5 décembre 2016, les parties ayant été informées du changement intervenu dans la composition de la formation de jugement dont elles avaient été averties :

- le rapport du Dr Ducrohet ;
- les observations du Dr Dunaud pour le conseil départemental de l'Aisne de l'ordre des médecins ;
 - les observations de Me Pierlot pour le Dr A et celui-ci en ses explications ;

Le Dr A ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Sur la régularité de la décision de la chambre disciplinaire de première instance :

1. Considérant qu'il ressort de la décision litigieuse que figurait, parmi les assesseurs de la chambre disciplinaire de première instance ayant siégé lors de l'audience, le Dr C, membre du conseil départemental de l'Aisne au tableau duquel est inscrit le Dr A ; que la présence d'un membre titulaire ou suppléant d'un conseil départemental au sein de la formation disciplinaire appelée à se prononcer sur une plainte dirigée contre un médecin inscrit au tableau de ce conseil départemental n'offre pas des garanties suffisantes de l'impartialité dont doit faire preuve une formation disciplinaire, même si le conseiller départemental n'a pas siégé lors de la séance au cours de laquelle le conseil départemental a décidé d'engager la plainte à l'origine de la procédure ; que, dans ces conditions, la décision de la chambre disciplinaire de première instance doit être annulée ; que, l'affaire étant en état, il y a lieu, pour la chambre disciplinaire nationale, de statuer sur la plainte du conseil départemental de l'Aisne sans qu'il soit nécessaire de renvoyer le jugement du litige à la chambre disciplinaire de première instance ;

Sur la plainte du conseil départemental :

2. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que Mme B a été hospitalisée le jeudi 24 juillet 2014 en milieu d'après-midi dans le service du centre hospitalier X au sein duquel exerçait, à l'époque des faits, le Dr A; que cette patiente, qui se plaignait de douleurs abdominales et de vomissements, a été examinée par un confrère du Dr A qui a retenu l'hypothèse d'une intoxication alimentaire et a prescrit un traitement en ce sens ainsi qu'un bilan biologique standard et un examen cytobactériologique des urines; que, le lendemain, en début d'après-midi, cette patiente a reçu la visite du Dr A accompagné de son confrère qui l'avait prise en charge à son arrivée; que le Dr A a été informé par le personnel infirmier

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

180 boulevard Haussmann – 75008 PARIS

que la nuit avait été calme, qu'il a pris connaissance des résultats des analyses effectuées la veille qui se sont tous révélés normaux, que la patiente a déclaré ne quasiment plus ressentir de douleurs et que les gaz n'étaient pas interrompus ; que, dans ces conditions, le Dr A a estimé inutile de poursuivre plus avant l'examen de cette patiente ;

- 3. Considérant que pour regrettable qu'elle soit, la circonstance que lors de sa visite au chevet de Mme B, le Dr A n'ait pas cru utile de procéder à un examen physique de cette patiente, notamment à une palpation de l'abdomen, ne saurait à elle seule constituer, dans les circonstances rappelées au point 2, une faute de nature déontologique;
- 4. Considérant que les circonstances dans lesquelles, le samedi 26 juillet 2014, Mme B a été transférée dans un autre établissement hospitalier où a été diagnostiquée et opérée en urgence une occlusion intestinale sont, en toute hypothèse, sans incidence sur l'appréciation du comportement déontologique du Dr A qui n'était pas de service ce jour-là ;
- 5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de rejeter la plainte du conseil départemental de l'Aisne de l'ordre des médecins ;

PAR CES MOTIFS.

<u>Article 1</u> : La décision n°15-CHD-06, en date du 16 juillet 2015, de la chambre disciplinaire de première instance de Picardie de l'ordre des médecins est annulée.

<u>Article 2</u> : La plainte du conseil départemental de l'Aisne de l'ordre des médecins est rejetée.

<u>Article 3</u>: La présente décision sera notifiée au Dr A, au conseil départemental de l'Aisne de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance de Picardie, au préfet de l'Aisne, au directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Laon, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par : M. Stasse, conseiller d'Etat, président ; Mmes les Drs Kahn-Bensaude, Rossant-Lumbroso, MM. les Drs Deseur, Ducrohet, Emmery, Fillol, membres.

Le conseiller d'Etat, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

François Stasse

Le greffier en chef

François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.